

(...)

Savieres, testamant

Au nom de dieu soit ainsin que ce()jour'hui
douxieme du mois de **juin mil sept cent neuf**

.....
apres midy au **masage des rollans** consulat
de **villemur** regnant louis quatorse roi de france
et de navarre, devant moi no(tai)re et()temoins, a()este
presante **antoinete savieres femme de raymond
timbal h(abit)ant dud(it) masage des rollans**, laquelle
detenue malade dans un lict d une chambre de son
habita(ti)on, estant en ses bons sens memoire jugemant
et connoissance bien voyant oyant et()parlant considerant
qu()il n()y a rien d(e) plus certain que()la()mort ny de plus
incertain que l'heure, a()voulu faire son testamant
apres avoir declare n'estre subornee de()personne et le
faire de()son bon gré en la forme suivante, premierem(en)t
a()invoqué le s(ain)t nom de dieu en faisant le signe de
la s(ain)te croix le()suppliant tres humblemant luy vouloir
faire pardon et misericorde et la glorieuse vierge
marye et ainctz d(e) paradis vouloir interceder pour elle
voulant qu'apres que()son ame sera separee de son corps
icelluy soit ensevely au cimettiere de()l()eglise de()la
parroisse de()la()magdelaine et ses honneurs funebres
faites aux despans de son heredité a la discreption de
son herettier, et venant a la disp(ositi)on de ses biens
donne et legue a **ysabeau timbal sa fille femme
de jacques jaylé** du lieu de **vilaudric** la somme de
vingt livres que veut luy estre payée dans deux ans
apres le deces de la testatrisse et celluy dud(it) raymond
timbal son mary, sans interest, et cé au cas
qu()elle n'aye donné a lad(ite) ysabeau timbal en faveur
de()son mariage, que la somme de quarente livres, et
si elle luy avoit donné la somme de soixante livres
en faveur dud(it) mariage de quoi elle n'est pas memoratif
elle n entend aud(it) cas luy donner que cinq solz son
intention n()estant autre que de luy donner soixante

.....
livres compris ce()qu()elle lui donna lors de()son()dit
mariage, plus donne et legue a **marye timbal
son autre fille veuve de()jean mairague du lieu de
vilaries** la somme de vingt livres outre les quarente
livres qu()elle luy donna en faveur de son mariage
payable led(it) legz dans un an apres le deces de la
testatrisse et celluy dud(it) raymond timbal son mari
sans interest, plus donne et legue a **antoine**

timbal son fils ayné la somme de cinq solz payables apres son deces outre ce qu()elle lui a ci devant donné, comme aussi donne et legue a **guillaume timbal son autre fils boulanger** h(abit)ant **dud(it) villemur** pareille somme de cinq solz payables apres le deces de la testatrice outre ce qu()elle lui a donné en la mariant, encore donne et legue a **raymond timbal aussi son filz aprantif boulanger** la somme de cent livres que veut luy estre payee scavoit la moitié lors qu()il aura l()age de vingt six ans et l()autre moitié dans un an apres, si led(it) raymond timbal son mari est decedé, et non point pendant sa vie, et ce()sans interest, plus donne et()legue a()**antoinete marague sa petite fille** **fille** dud(t) feu mairague et de lad(ite) marye timbal sa fille, le lict ou lad(ite) testatrice couche qui lui sera delivré apres le deces dud(it) feu raymond timbal son mary, et moyenant ce dessus lad(ite) testatrice fait tous lesd(its) legataires ses h(eriti)ers par(ticuli)ers et()veut que ne puissent rie plus demander sur son heredité, et en tous et()chacuns ses autres biens noms voix droitz actions et ypoteques ou que soient

.....
et()luy puissent appartenir elle a fait et institue son herettier universsel et()general et()l()a()nommé de sa propre bouche, scavoit **jean timbal son autre fils, boulanger habitant de fronton**, pour par luy de tous lesd(its) biens et heredite en pouvoir faire jouir et disposer a ses volentes tant a la vie qu'a la mort, telle dit lad(ite) antoinete savieres estre sa volonte et derniere disposi(ti)on que veut que vaille par droit de testamant noncupatif donna(ti)on ou codicille et par tout autre forme que mieux pourra valoir, cassant revoquant et annullant tous autres testamans et disp(ositi)ons precedentes afin que le presant vaille et()sorte son plain et entier effet duquel()apres()luy avoir este leu et releu elle a()prie les temoins en estre memoratif et requis moy dit notaire le luy retenir, ce qu()ay fait en presance de m(aîtr)e jean champlard prestre et vicaire de villematier, jacques de murat escuyer residant a bondigoux, pierre sudrie tisserand, guillaume danis lab(oureur) jammes manhabal, antoine bourgere brassiers h(abit)ans de saintes carites, et guillaume ramondon tuilier de la magdelaine signes lesd(its) sieurs champlard et murat les autres temoins et la testatrice ont dit ne scavoit de ce requis par moy cure

Champlard Murat Coulom, no(tai)re

Controlle et registre a f(oli)o 6 a villemur le 7 juillet
1709 recu cinquante solz et quatre solz pour le droit
de signature et second Costos

(Mention marginale tronquée sur la photographie de l'original ayant servi à la transcription)

... l y a q(uittan)ce

... faite

... guilh

... mballe

... mars

... 710

... —